

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAT-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
SALAIRE DES OUVRIERS. — PRIVILÈGE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Elections; preuve de l'âge et de la nationalité; certificat de tirage pour le recrutement de l'armée. — Elections; pièces justificatives produites sur l'appel; jugement par défaut. — Elections; domicile; principal établissement. — Elections; résidence; preuve; présomption. — Office; vente; condition défective; responsabilité. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Gardes-ports; taxe. — Tribunal civil de Valenciennes : Affaire de la compagnie des mines d'Anzin contre les sociétés réunies de Thivencelles et de Fresnes-Midi.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Deux Infanticides. — Cour d'assises du Nord : Assassins. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e chambre) : Réunion politique non publique, sans autorisation; détention d'armes et de munitions de guerre; affaire Monestrol et autres; vingt-sept prévenus; compétence.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée était aujourd'hui fort calme, beaucoup plus calme que ne pouvaient le laisser espérer les orages de la séance d'hier. Et c'est le plus tranquillement du monde qu'après avoir voté un projet de loi relatif à la convention postale entre la France et l'Espagne, on a repris la discussion du budget du ministère de la guerre. La Commission, comme on le voit, n'a reculé, dans le but de réaliser quelques économies, devant aucune pensée de désorganisation. C'est ainsi qu'elle demandait la suppression du bataillon de gendarmerie mobile, sauf à incorporer les soldats de ce bataillon dans les légions de gendarmerie départementale et dans la garde républicaine. La Commission oubliait que la création de ce corps, due à M. le général Cavaignac, a reçu l'approbation de tous les hommes compétents, et que les bons et loyaux services de cette troupe, destinée à être dirigée sur les points où l'appelle le maintien du bon ordre, répondent de son utilité. L'Assemblée a donc, sous ce premier rapport, refusé de sanctionner les propositions de la Commission. Incidemment à ce chapitre M. Clément Thomas a cru devoir demander compte à M. le ministre de la guerre du licenciement de la garde républicaine, et se plaindre de l'abandon dans lequel on paraissait vouloir laisser les gardes licenciés. M. Clément Thomas a pu se convaincre, par la réponse qu'il a reçue du ministre, que le Gouvernement était loin d'oublier le courage et le dévouement dont cette garde a fait preuve dans les funestes journées de juin, et qu'il n'avait pas attendu ses observations pour concilier les droits de la justice avec les nécessités qui avaient pu motiver la mesure du licenciement. M. Clément Thomas avait parlé notamment en faveur du brave commandant Baillemont, blessé trois fois en juin en combattant l'insurrection. M. le ministre de la guerre a répondu que déjà il avait porté d'office ce commandant, ancien capitaine du génie, sur le tableau d'avancement et que la première place vacante lui était réservée. Ainsi tombent toutes les insinuations plus ou moins passionnées qui, au sujet du licenciement de la garde républicaine, avaient été dirigées contre le Gouvernement.

La Commission proposait, en outre, de supprimer du budget la somme de 108,000 fr. applicable aux indemnités allouées aux commissaires et aux rapporteurs près les Conseils de guerre. Cette proposition tendait à revenir sur un décret du 3 mai 1848 rendu par le Gouvernement provisoire, qui a décidé que dorénavant les fonctions de commissaires et de rapporteurs seraient confiées à des officiers en retraite. M. de Kerdrél n'a pas eu de peine à démontrer que le décret du Gouvernement provisoire avait eu pour but et pour résultat d'instituer les Conseils de guerre sur des bases meilleures et plus rassurantes pour la bonne administration de la justice, en appelant dans leur sein des hommes éclairés et disposés à se vouer d'une manière sévère et exclusive à l'étude des lois militaires. Il a en conséquence insisté pour que l'Assemblée maintint le crédit demandé par le ministre. Sur ce point, encore, la réduction proposée par la Commission a été repoussée.

Immédiatement après, l'Assemblée a abordé la question capitale du budget, celle de l'effectif de l'armée. La Commission ne fait pas les choses à demi; elle veut que l'armée soit diminuée de 150,000 hommes. Si on lui demande comment, en présence de la situation des affaires extérieures et dans l'imminence d'un conflit européen, elle peut concevoir la pensée d'un désarmement, elle répond par l'organe de M. Guichard, qui a saisi cette occasion pour placer un discours qu'il n'avait pas pu prononcer hier, qu'elle n'a pas confiance dans la politique du Gouvernement, et qu'elle ne veut pas laisser des armes à qui ne sait pas s'en servir. Cette prétention de la Commission, hâtons-nous de le dire, n'a pas trouvé un seul défenseur, et lorsqu'on est arrivé au vote, les membres de la montagne lui ont seuls prêté leur appui. MM. de Lamoricière, Bédou, Cavaignac ont, au contraire, vivement insisté pour que l'effectif fût maintenu, et M. de Lamartine leur est puissamment venu en aide. Faut-il donc, a dit l'honorable orateur, réduire la question à une question de diplomatie ou de cabinet? L'ère politique change, les cabinets se succèdent, mais la France reste debout, et c'est à la France qu'il faut songer avant tout. Or l'intérêt de la France exige qu'elle ne désarme pas, car l'armée n'est pas seulement aujourd'hui l'armée des frontières, c'est aussi l'armée du dedans; elle ne couvre pas seulement le territoire contre les ennemis extérieurs, elle défend encore les familles, les propriétés. C'est à l'armée qu'on a dû, après la Révolution, que l'Europe ait respecté la République; et on a encore des services à attendre d'elle; quand elle les aura rendus, on pourra la licencier; mais la renvoyer maintenant, ce serait trahir la France et l'armée elle-même. Ces paroles de M. de Lamartine ont été fort applaudies. L'armée restera donc debout, et le pays tout entier applaudira à cette ré-

solution de l'Assemblée. — Il n'y a plus guère maintenant à voter que des chapitres sans importance et peu susceptibles de discussion.

Vers la fin de la séance, M. le président a donné lecture d'une proposition présentée par M. Alem Rousseau, tendant à ce que le Gouvernement ne puisse dissoudre une garde nationale que conformément à l'avis du Conseil d'Etat. L'Assemblée, consultée sur le renvoi de la proposition dans les bureaux, a consenti, après une épreuve douteuse, à ce que ce renvoi eût lieu; ce qui ne veut pas dire, nous l'espérons, que la proposition doit être sanctionnée plus tard.

L'Assemblée a encore perdu deux de ses membres : M. Besnard (du Calvados) et M. Tranchant (de l'Isère). — Cette nouvelle, annoncée par M. le président, a produit une très douloureuse impression.

La Patrie publie ce soir la lettre suivante, adressée par le président de la République au général Oudinot :

Elysée-National, 8 mai 1849.

« Mon cher général,

« La nouvelle télégraphique qui annonce la résistance imprévue que vous avez rencontrée sous les murs de Rome m'a vivement peiné. J'espérais, vous le savez, que les habitants de Rome, ouvrant les yeux à l'évidence, recevraient avec empressement une armée qui venait accomplir chez eux une mission bienveillante et désintéressée. Il en a été autrement; nos soldats ont été reçus en ennemis. Notre honneur militaire est engagé, je ne souffrirai pas qu'il reçoive aucune atteinte. Les renforts ne vous manqueront pas. Dites à vos soldats que j'apprécie leur bravoure, que je partage leurs peines et qu'ils pourront toujours compter sur mon appui et sur ma reconnaissance.

« Recevez, mon cher général, l'assurance de mes sentiments de haute estime,

« LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE. »

SALAIRE DES OUVRIERS. — PRIVILÈGE.

Nous avons plusieurs fois déjà parlé de la proposition faite par M. Astouin relativement à l'extension du privilège dont les ouvriers jouissent pour leur salaire. Après avoir dans diverses Commissions subi des modifications importantes, cette proposition a été de nouveau l'objet d'un examen approfondi de la part d'une Commission dont le rapport vient d'être déposé par M. Bravard-Veyrières. Voici les principaux passages de ce travail, dans lequel la question a été traitée d'une manière fort remarquable par l'honorable rapporteur :

Le salaire des ouvriers est digne de la plus grande faveur. C'est une propriété, et la plus sacrée, la plus respectable de toutes; car c'est celle des bras, du travail. Si donc notre législation n'accordait pas au salaire de suffisantes garanties, elle présenterait une lacune infiniment regrettable qu'on ne saurait trop se hâter de combler. Mais, loin de là, elle s'est montrée très bienveillante, très favorable pour cette nature de créances. On va en juger :

Aux termes des art. 2101 et 2104 du Code civil, combinés avec l'art. 549 du Code de commerce (1), les ouvriers jouissent, pour sûreté de leur salaire, d'un privilège qui a des caractères tout à fait exceptionnels; car :

1° Il frappe sur tous les meubles et, subsidiairement, sur tous les immeubles du débiteur ;
2° Il est dispensé d'inscription ;
3° Il passe même avant le privilège du boucher et du boulangier, et vient immédiatement après les frais de justice, les frais funéraires et ceux de dernière maladie. Enfin, il garantit le salaire du mois entier qui a précédé la déclaration de faillite.

Convient-il d'étendre encore un semblable privilège? Ne serait-ce pas une anomalie? Car ce privilège est, en lui-même, non seulement exceptionnel sous le triple rapport qui vient d'être indiqué, mais encore il repose sur une assimilation entre le salaire des ouvriers et les gages des domestiques, qui est complètement anormale.

En effet, les domestiques étant attachés à la personne même du débiteur, et leurs services lui profitant directement, on comprend qu'il y ait là pour eux une cause légitime de préférence sur tout ce qui dépend de la personne, par conséquent sur tous ses biens meubles et immeubles.

Au contraire, les ouvriers étant attachés, non à la personne, mais à l'établissement commercial et industriel, leur privilège ne devrait, logiquement et juridiquement parlant, frapper que sur l'établissement lui-même et ses dépendances, et non pas sur la généralité des immeubles, quelle que soit leur nature et en quel lieu qu'ils soient situés.

En second lieu, le montant des gages des domestiques ne peut pas plus que leur nombre dépasser une certaine limite, généralement assez restreinte; et l'on en juge par le train de la maison, qui est un fait patent, notoire, sur lequel il n'est guère possible de se méprendre.

Au contraire, le nombre des ouvriers que peut avoir à sa solde un fabricant est illimité. Il peut en employer non seulement dans un, mais dans plusieurs établissements, situés à de grandes distances les uns des autres; il peut en occuper un grand nombre qui ne sont pas réunis dans son établissement, mais qui travaillent chacun chez soi. Il est donc impossible de rien préciser ni prévoir à cet égard; et le montant des salaires, toujours variable, peut s'élever pour un mois à une somme considérable. Si donc il y avait en cette matière une réforme à opérer avant la refonte prochaine de notre système hypothécaire, il pourrait paraître à de bons esprits qu'elle devrait peut-être consister plutôt à spécialiser le privilège des ouvriers qu'à étendre la portée.

Au surplus, quelles raisons y aurait-il à invoquer pour justifier cette extension?

Quand l'article 549 du Code de commerce a été rédigé, on a consulté les chambres et les Tribunaux de commerce, et c'est d'après leur avis que la limite d'un mois a été adoptée. Il fut alors constaté que les salaires des ouvriers se paient généralement par semaine ou par quinzaine; ce n'est que rarement, et par exception, qu'ils se paient par mois; et si le paiement en est quelquefois reporté à un délai plus long, c'est qu'alors il s'agit bien moins d'ouvriers que d'entrepreneurs. Il faut précisément ranger dans cette seconde catégorie les portefaix de Marseille, dont M. Astouin connaît mieux les intérêts que ceux de la généralité des ouvriers français

(1) Code de commerce, art. 549 : « Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite sera admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilège admis par l'art. 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service. »

répondant sur toute la surface du territoire.

Depuis lors, les usages pour les époques de paiement du salaire n'ont pas changé, et s'ils avaient éprouvé quelques modifications, ce ne pourrait être que pour rentrer de plus en plus dans la disposition de la loi. Aussi M. Astouin, nous l'avons déjà indiqué, n'a-t-il pu produire à l'appui de sa proposition aucune délibération émanée soit d'une chambre, soit d'un Tribunal de commerce, et les lettres isolées qu'il a reçues ne sauraient avoir une véritable autorité dans la question.

Il y a plus, les chambres et les Tribunaux de commerce qui ont été récemment consultés (Paris, Amiens, Saint-Quentin et Reims) se sont accordés à déclarer qu'ils ne voyaient aucun avantage et qu'il y aurait, à leurs yeux, les inconvénients les plus graves à étendre le privilège au-delà d'un mois de salaire. Le Tribunal de commerce de la Seine a dit en propres termes « que le privilège d'un mois est suffisant; qu'il serait dangereux de l'étendre; que ce serait compromettre le crédit des industriels, aliéner à l'avance une partie de leur actif, et leur retirer ainsi les moyens d'employer des ouvriers. »

La délibération de la chambre de commerce de Reims est motivée d'une manière trop complète et trop concluante pour que nous ne la reproduisons pas textuellement. La voici :

« Notre compagnie, assemblée extraordinairement ce jour, a pris communication de votre lettre à notre président.

« Vous nous demandez les usages de la place de Reims relativement au paiement par privilège des sommes dues pour salaires aux ouvriers; et nous nous empressons de vous répondre que, sauf de très rares exceptions, les ouvriers, en cas de faillite de leur patron, sont payés par privilège sur les premiers deniers rentrés de la masse, d'urgence, et sans attendre l'accomplissement des formalités judiciaires.

« Ainsi, monsieur, toutes les garanties que réclame pour l'ouvrier l'auteur de la proposition dont vous nous entretenez existent chez nous en pratique. Quant aux rares exceptions indiquées plus haut, elles ne concernent que des ouvriers aisés qui, confiants dans la solvabilité de leurs maîtres, laissent accumuler chez eux, quelquefois avec intérêt, le produit de leurs salaires pendant une année et plus.

« Inutile de vous faire remarquer qu'alors l'ouvrier retombe dans la catégorie des créanciers ordinaires. Ce n'est pas en vain que la loi a limité le privilège; elle a voulu avertir l'ouvrier qu'il eût à se faire payer, pour ainsi dire quotidiennement, de son travail de chaque jour, et le prémunir contre sa propre négligence et contre toute suggestion.

« L'expérience des faits nous porte à penser qu'il y a lieu de rejeter le projet de décret ayant pour objet d'étendre, d'un mois à trois, le privilège que le Code de commerce donne aux ouvriers, et de créer le même privilège pour les ouvriers employés directement par des personnes non commerçantes.

« Ce serait une innovation dangereuse; en cherchant à favoriser exclusivement les ouvriers, on court risque de causer un préjudice grave, non seulement aux patrons, mais encore aux ouvriers eux-mêmes. Le projet qui nous occupe semble, au premier abord, avoir quelque chose de juste et de séduisant; mais l'on réfléchit ensuite, et l'on revient facilement aux principes que la loi et l'expérience de tous les temps ont consacrés.

« Étendre le privilège de l'ouvrier, c'est détruire le crédit du maître, c'est empêcher de contracter avec hypothèque sur ses biens un emprunt qui le tirerait d'une position fautive; c'est priver, à leur insu, des créanciers hypothécaires qui croyaient avoir un droit certain.

« Concluons que l'état de choses actuel doit être maintenu, et que les art. 2101 du Code civil et 549 du Code de commerce, sagement interprétés et appliqués, donnent une garantie suffisante à tous les intérêts. »

Ces documents suffisent, ce nous semble, pour démontrer combien la proposition de M. Astouin est isolée, combien peu elle a trouvé d'écho parmi les représentants les plus compétents du commerce et de l'industrie.

Après cela, si l'on cherche des hypothèses où, à raison de la faillite du patron, les ouvriers n'ont pas été payés de leurs salaires, il est malheureusement vrai qu'on en trouvera; mais en même temps il faudra reconnaître que la loi n'y est pour que ce défaut de paiement tient ou à l'insuffisance absolue de l'actif (comme, par exemple, dans une faillite qu'on nous a citée où il n'y avait que des créanciers privilégiés, si bien que l'on fut réduit à faire entre eux une sorte de contribution au marc le franc), ou à la négligence, à l'imprudence des ouvriers eux-mêmes.

Et si l'on excipe de ce que les ouvriers sont, jusqu'à un certain point, sous la dépendance de leur patron, il sera permis de répondre que, dans le cas où leur salaire serait garanti pour trois mois au lieu d'un, ils seraient bien plus encore sous cette dépendance. Le patron ne manquerait pas de leur dire : « Attendez, vous ne courez aucun risque, votre créance est assurée pour trois mois, je vous paierai au bout de ce terme. » Et pendant ce temps l'ouvrier sera réduit, pour se procurer les choses les plus nécessaires à son existence, ou à recourir à des emprunts onéreux, ou à trafiquer de sa créance à vil prix. On irait donc précisément contre le but même qu'on se propose d'atteindre.

Qu'on ne se plaigne pas non plus, comme l'a fait M. Astouin, des lenteurs de la procédure et des frais qu'elle entraîne. Il est impossible de donner aux ouvriers plus de facilités pour obtenir, et par préférence, leur paiement en cas de faillite, et de les induire en moins de frais que ne l'a fait l'article 541 du Code de commerce, d'après lequel les ouvriers peuvent se faire payer sur les premiers deniers rentrés, sans attendre l'union ou le concordat, ni la vérification des créances, non plus que l'accomplissement des autres formalités de la faillite.

Quant aux inconvénients qu'aurait, à un point de vue plus général, l'extension du privilège, il est impossible de ne pas en être frappé. Le crédit des commerçants en serait profondément affecté. Ils ne trouveraient pour ainsi dire plus à emprunter; la perspective d'un privilège dont on ne saurait d'avance connaître l'importance empêcherait les capitalistes de faire à l'industrie, aux usines, aux manufactures, les avances nécessaires pour en féconder les travaux.

Et, qu'on ne s'y trompe pas, rien de ce qui nuit au patron ne saurait, en définitive, profiter aux ouvriers; les ouvriers ne vivent que par le patron, et tout ce qui lèse les intérêts de celui-ci compromet par cela même la position de ceux-là. Si l'établissement s'arrête, les ouvriers se trouvent forcés de se faire payer; de sorte que, pour avoir voulu trop bien assurer leur salaire, on se serait exposé à les priver de tout moyen d'en gagner un.

Pour se faire une juste idée de tout ce que l'extension du privilège aurait de désastreux pour les commerçants, et, par suite, il ne faut pas la perdre de vue, pour le sort des ouvriers eux-mêmes, qu'on veuille bien considérer qu'il y a des établissements dans lesquels le salaire des ouvriers s'élève à 200, 300 et même 400,000 francs par mois, ce qui ferait 1,200,000 francs pour trois mois. Il est vrai que les établissements dans lesquels le salaire monte si haut sont rares; mais, toute proportion gardée, les inconvénients seraient les mêmes pour les établissements de moindre importance. Le débiteur pourrait toujours créer à volonté, et après coup, des causes

de préférence pour des sommes indéterminées; le prêteur, parvint-il au moment du prêt à constater qu'il n'est rien dû aux ouvriers, n'en serait pas moins exposé, au bout de trois mois, à se voir primer par une créance énorme pour salaires, car le privilège s'attache, comme on sait, à la créance et nullement à sa date.

Ajoutons que, parmi les créanciers qui se verraient ainsi frustrés d'un gage sur lequel ils étaient en droit de compter, pourraient se trouver encore, en grand nombre, des artisans; car eux aussi placent leurs économies sur hypothèque, ou a vérifié que les trois quarts des prêts hypothécaires sont au-dessous de 500 francs, et ces sortes d'économie, on le reconnaît, ne sont pas moins respectables que les salaires mêmes, dont elles ne sont qu'une sorte de transformation.

Il y aurait encore à l'extension du privilège un inconvénient d'un autre genre, qu'on nous permettra d'indiquer en passant.

En s'abstenant de payer ses ouvriers, qui, rassurés par les trois mois de privilège, n'en continueraient pas moins à travailler pour lui, le fabricant pourrait, au moment même où sa position serait la plus critique, mettre en œuvre toutes les matières premières qu'il aurait à sa disposition, jeter ensuite sur le marché cette masse de produits qu'il donnerait à vil prix, afin de les réaliser promptement; il consumerait ainsi la ruine de ses créanciers, en même temps qu'il porterait une atteinte funeste au commerce tout entier par l'abaissement des prix!...

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 8 mai.

ÉLECTIONS. — PREUVE DE L'ÂGE ET DE LA NATIONALITÉ. — CERTIFICAT DE TIRAGE POUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

Le citoyen qui a la commission municipale a refusé son inscription sur la liste électorale, par le motif qu'il ne représentait pas son acte de naissance, a pu suppléer à cet acte en produisant un certificat établissant légalement qu'il a satisfait depuis plusieurs années à la loi du recrutement. Cet acte, en effet, prouve tout à la fois sa nationalité et qu'il a l'âge requis pour exercer son droit électoral.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Carrère, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz.

ÉLECTIONS. — PIÈCES JUSTIFICATIVES PRODUITES SUR L'APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Le citoyen qui ne s'est pas présenté en personne devant le juge de paix, pour soutenir l'appel qu'il a formé contre la décision de la commission municipale qui a refusé de le porter sur la liste électorale de son arrondissement, n'a pas dû être condamné par défaut, s'il a fait parvenir au juge d'appel des pièces suffisamment justificatives de sa résidence pendant plus de six mois et de son identité. Ces pièces ont dû être prises en considération.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, du pourvoi du sieur Mazeroux, cordonnier à Paris.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT.

On ne peut pas se faire inscrire, comme électeur, dans une commune où l'on ne va qu'accidentellement, où l'on n'a pas son principal établissement, alors même qu'on y serait né, qu'on y exercerait les fonctions de membre du conseil municipal, si toutes les circonstances se réunissent pour démontrer qu'on n'y a qu'une résidence passagère et qu'on est réellement domicilié dans une autre commune où l'on a son ménage et ses affaires. C'est là, du reste, une question de fait qui est dans le domaine exclusif des Tribunaux.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécaurt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, du pourvoi du sieur Capdestaing.

ÉLECTIONS. — RÉSIDENCE. — PREUVE. — PRÉSUMPTION.

Le citoyen qui a passé d'un arrondissement de Paris dans un autre arrondissement de la même ville, où il n'a pas encore résidé six mois, ne doit pas moins être admis à voter dans ce dernier arrondissement, s'il est constant qu'il avait depuis longtemps son domicile dans l'arrondissement qu'il a quitté, si du moins, et à raison de la faveur qui s'attache à l'exercice du droit électoral, il y a présomption grave à cet égard. Cette présomption peut résulter de la représentation de la carte d'électeur qui a été délivrée au réclamant dans des précédentes élections qui ont eu lieu dans l'arrondissement d'où il sort.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Causette, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz.

OFFICE. — VENTE. — CONDITION DÉFAILLIE. — RESPONSABILITÉ.

L'acquéreur d'un office qui, ayant traité avant la révolution de février 1848, n'était pas encore nommé par le Gouvernement au moment où cette révolution venait d'éclater, a-t-il pu se dispenser de l'exécution de ses obligations, sous le prétexte que le ministre de la justice, en l'invitant à déclarer si, dans les circonstances nouvelles où l'on se trouvait placé, il croyait devoir persister dans sa candidature, n'avait suffisamment par là que les conventions telles qu'elles avaient été soumises à la chancellerie ne seraient pas agréées par lui, et que, dès lors, il a pu, lui acquéreur, ne donner aucune suite au traité qu'il avait conclu et qui était subordonné à l'avènement d'un condition qui ne se réalisait pas par le fait du Gouvernement?

Ou bien, ne doit-on pas considérer, en pareil cas, que c'est par le fait seul de l'acquéreur que la condition a défailli; que c'est son refus, ou son silence, qui a paralysé la volonté du ministre, et que, par conséquent, il est tenu de tous dommages et intérêts envers le vendeur, aux termes de l'art. 1178 du Code civil, qui réfute la condition accomplie, lorsque c'est le débiteur obligé qui en a empêché l'accomplissement?

Ne peut-on pas dire, en effet, que si le ministre n'a pas nommé l'acquéreur, c'est par un fait dépendant de la volonté de celui-ci?

La lettre du ministre avait-elle, en un mot, un autre sens que celui-ci : Votre position actuelle vous permet elle de persister dans la présentation faite en votre faveur, et sous les conditions primitives de votre traité? Expliquez-vous, et si vous persistez, je vous nommerai.

Si tel est le sens de la lettre du ministre, le refus de l'acquéreur d'exécuter le traité est l'unique cause qui a fait défailir la condition; il doit dès lors en supporter les conséquences.

Ces graves questions viennent d'être renvoyées à une discussion contradictoire devant la chambre civile, par suite de l'admission du pourvoi de la veuve Comerson contre un arrêt de la Cour d'appel de Caen, qui les avait résolues contre le vendeur, en refusant de faire à l'acquéreur l'application

de l'art. 1178 du Code civil.
 M. Sylvestre, rapporteur. — M. Glandaz, avocat général, conclusions contraires. — Plaidant, M. Fabre. (Voir sur la matière la dissertation insérée dans la Gazette des Tribunaux du 6 avril 1849. — Voir également un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 30 mars dernier, *ibid.*, numéro du 2 mai présent mois, et un arrêt de la Cour d'appel de Paris.

COUR DE CASSATION (chambre civile).
 Présidence de M. Portalis, premier président.
 Bulletins des 7 et 8 mai.

GARDES PORTS. — TAXE.

L'édit du 17 juin 1704, qui règle les droits des gardes ports institués pour tous les affluents de la Seine, est encore en vigueur. La perception autorisée de la part de ces gardes ports n'est pas un impôt, mais la rémunération d'un service rendu. Le droit établi en faveur de ces gardes ports est dû non seulement à raison des bœufs et charbons, mais encore à raison de toutes autres marchandises chargées par leur entremise. Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, sur les conclusions de M. l'avocat-général Nicolas Gaillard (après un long délibéré en la chambre du conseil), d'un jugement du Tribunal de Corbeil, du 2 juillet 1847. (Affaire Blondé contre Legendre.) Plaidant, M. Mirabel Chambaud.
 Nota. — Conforme, arrêt de la chambre des requêtes du 4 janvier 1848 (Gazette des Tribunaux du 5 janvier), et Journal du Palais, t. 1, 1848, p. 403.

TRIBUNAL CIVIL DE VALENCIENNES.
 Présidence de M. Lécuyer.
 Audience du 30 mars.

AFFAIRE DE LA COMPAGNIE DES MINES D'ANZIN CONTRE LES SOCIÉTÉS RÉUNIES DE THIVENCELLES ET DE FRESNES-MIDI.

Voici le texte du jugement rendu dans cette affaire qui se recommandait vivement à l'attention publique par l'importance des intérêts engagés et par la nature des souverains historiques auxquelles elle se rattache. (Voir les plaidoiries dans la Gazette des Tribunaux du 4 mars dernier.)

Le Tribunal, Considérant que l'avis du Conseil d'Etat du 30 août 1848, statuant par forme d'interprétation des arrêts du conseil du roi, en date des 14 octobre 1749 et 20 avril 1754, a posé en fait :

« Que le prince de Croÿ n'avait sollicité et obtenu l'autorisation d'extraire les charbons de ses terres de Condé et Vieux-Condé qu'en sa qualité de haut-justicier et seulement à raison du droit de préférence que les coutumes lui donnaient sur les terres soumises à son droit de haute justice, sans distinguer entre ces terres et les biens dont il était propriétaire foncier, ensuite à déclarer :

« 1° Que le décret du 21-31 mars 1806 n'a eu, ni pour but, ni pour effet d'étendre ou de restreindre les permissions contenues aux arrêts du Conseil des 14 octobre 1749 et 21 avril 1754 ;

« 2° Que la permission accordée au sieur de Croÿ, par l'arrêt du Conseil du 14 octobre 1749, comprend le territoire de Condé et Vieux-Condé, situé sur la rive droite de l'E-caut et soumis en 1749 au droit de haute-justice dudit sieur de Croÿ, sans distinction entre les terres dont il était propriétaire foncier, et les terres qui étaient soumises seulement à son droit de haute-justice ; mais la compagnie d'Anzin, articulante, ce qui fut contesté, que le prince de Croÿ avait le droit de haute-justice sur la totalité du territoire de Condé et Vieux-Condé, le Conseil d'Etat ne put connaître d'un litige qui ne portait plus que sur l'existence et l'étendue d'un droit de haute-justice, dont l'appréciation devenait de la compétence exclusive des Tribunaux ordinaires ;

« Que cet avis du conseil d'Etat du 30 août 1848, comme les débats à l'audience, réduisent donc nécessairement le procès actuel à l'unique question de savoir, si, en 1749, le prince de Croÿ avait ou non la haute justice sur la totalité ou seulement sur diverses portions des territoires de Condé et Vieux-Condé ; conséquemment sur quelle étendue de terrain il avait le droit d'extraire la houille ;

« Que ce point décisif, si habilement expliqué de part et d'autre, ne peut trouver sa solution que dans les principaux faits de la cause, rapprochés des moyens respectifs des parties, des documents produits des lois relatives à la matière ;

« Considérant que la ville et le territoire de Condé se divisaient par moitié entre la seigneurie propriétaire ou de Bailleul, et la seigneurie gagère ou du Château, dont le bois, dit du roi, faisait partie ;

« Que bien antérieurement au quatorze octobre 1749 des documents établissent (ce qui d'ailleurs n'est pas contesté) que le prince de Croÿ exerçait la haute-justice sur la totalité des territoires de Condé et Vieux-Condé, sans jamais pendant plusieurs siècles, avoir rencontré la plus légère opposition, ni d'aucun seigneur, ni des rois de France, ni d'aucun autre souverain ;

« Qui si l'exercice d'un droit n'est pas toujours le droit en lui-même, il faut cependant reconnaître qu'à défaut de titre attributif de la haute justice, une aussi longue jouissance devrait, selon tous les jurisconsultes anciens et modernes, le bon sens et la raison, devoir suffire pour en justifier la légitimité et la faire regarder comme preuve suffisante du droit de haute-justice, au profit de celui qui l'exerce ; à moins toutefois qu'un adversaire, ici les sociétés réunies de Thivencelles, ne puissent, comme elles le prétendent, établir que ce long exercice de la haute justice n'a été de la part du prince de Croÿ et de ses prédécesseurs qu'un abus, une véritable usurpation du droit.

« L'avocat des sociétés réunies de Thivencelles et Fresnes-Midi, pour arriver à la preuve que l'exercice de la haute-justice par le prince de Croÿ sur la seigneurie gagère et le quart du bois du roi, n'était de sa part qu'un abus, une véritable usurpation, invoque les raisons suivantes :

Seigneurie gagère. — Le 11 avril 1520, la princesse de la Roche-sur-Yon, par contrat d'échange et de contre-échange, céda ladite seigneurie gagère à François I^{er}, roi de France.

Quart du bois du roi. — Le quart du bois du roi appartenant aux rois d'Espagne par suite de confiscation sur l'un de leurs sujets, advint aux rois de France par la conquête de 1678, et avec elle virent les principes de l'ordonnance de Moulins (1566) : plus de prescription ; une fois le roi de France propriétaire de la seigneurie gagère et du quart de ce bois du roi, comme il ne pouvait relever d'aucun de ses vassaux, ni de personne, il devenait nécessairement le haut justicier de ses domaines, et ses droits étant toujours restés intacts, en 1749 le prince de Croÿ n'avait pas l'ombre d'un droit de haute-justice sur cette seigneurie gagère ; donc, aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 30 août 1848, pas de concession au profit des mines d'Anzin d'extraire la houille, au moins sur cette dernière portion de terrain.

« Que ce système, malgré son apparente simplicité, recèle la plus sérieuse difficulté du procès ; celle de savoir si jamais le roi a pu, en fait ou en droit, être réputé propriétaire des terres composant cette seigneurie gagère ?

Sur ce point capital : Considérant que François I^{er}, roi de France, fait, à Pavie, prisonnier de Charles V, empereur des Romains et roi des Espagnes, et se trouvant sans argent pour satisfaire au prix convenu de sa rançon, ne put se libérer qu'en lui faisant avoir des terres de ses vassaux, situées dans les Pays-Bas, soumises à la souveraineté de son rival ;

« Que par acte du 11 avril 1520, la princesse de la Roche-sur-Yon, pour être agréable à son seigneur et roi, pour rétablir le dauphin et le duc d'Orléans, ses enfants laissés en otage des mains dudit empereur, s'obligea personnellement, au nom de ses enfants, Louis et Charles de Bourbon, dans les termes suivants :

« De bailler, céder, et transporter ses seigneuries de Leuze et Condé, situées dans le Hainaut, royaume d'Espagne, au dit seigneur élu empereur, selon et au désir du traité de paix (de Cambrai) et accomplissement d'icelui, pour et au profit du roi François I^{er} et à sa décharge par sa requête et amendement, pour en jouir par ledit seigneur élu empereur, ses héritiers et successeurs et ayant-cause, ainsi qu'il est

dit au traité, avec faculté de rachat à ladite dame audit nom, et pour les siens ou autrement, ainsi qu'il sera avisé par ses procureurs, auxquels elle donne pouvoir de soy déshériter, pour et au nom de ladite dame au profit dudit seigneur empereur, de faire les déshériterments et de consentir aux adhérents, personnellement, selon les coutumes entre les mains des baillis, hommes et pers de fiefs. »

« On lit encore dans l'acte que la faculté de rachat est accordée à François I^{er} pendant les six premières années, mais qu'il ne devra l'opérer qu'en vertu de procuration au nom de la princesse de la Roche et pour les siens ; le tout sous l'obligation consentie par le roi de donner à titre d'équivalent, de récompense, le comté de Mortaing et le vicomté d'Ange, biens de la couronne ; qu'en exécution de ces engagements entre François I^{er} et la princesse de la Roche, cette dernière céda et transporta directement par l'intermédiaire de ses procureurs, ses terres de Condé et Leuze avec acte de déshériterment et d'adhérent au profit de l'empereur Charles-Quint ;

« Que le rachat permis au roi pendant les six premières années n'ayant pas eu lieu, et conséquemment ne pouvant remettre à la princesse, ou plutôt à ses enfants, la seigneurie de Condé et de Leuze aux fins de rentrer lui-même en possession du comté de Mortaing et du vicomté d'Ange, la faculté du rachat fut exercée par le duc de Montpensier sur le baron de Roquendorff, à qui l'empereur avait à son tour cédé ses droits sur les terres engagées, les seigneuries de Condé et Leuze ;

« Que ces divers actes, malgré leur dénomination d'échange et de contre-échange entre le roi de France et de la princesse de la Roche, n'étant dans leur esprit comme dans leur exécution que des engagements au profit d'un tiers ne sauraient avoir le caractère d'un contrat d'échange, d'autant moins que la cession directe de la seigneurie de Condé à l'empereur Charles-Quint n'a été faite que sous la condition perpétuellement suspensive de rachat, ce qui écarte toute idée de transmission irrévocable, condition essentielle de l'échange ;

« Que le roi de France n'a donc jamais eu en fait la propriété de la seigneurie gagère de Condé, et jamais en droit, car les formalités si impérieusement exigées, à peine de nullité, puisqu'on les regardait en Hainaut, et surtout sous la coutume de Valenciennes, comme tenant à l'ordre public, n'ont pas été remplies ;

« Aucun acte de déshériterment et d'adhérent exigés par les chartes générales du Hainaut, chap. 94 art. 4^{er}, et que la coutume de Valenciennes, dans le ressort de laquelle se trouvait la seigneurie gagère, exigeait, chapitre 8, art. 5^o, de faire personnellement, n'eurent pas lieu en faveur de François I^{er} comme preuve manifeste et légale de sa propriété, des terres composant cette seigneurie ; qu'au contraire tous ces devoirs de loi, rappelés dans le traité même de Cambrai, et que la princesse de la Roche, autorisée à faire personnellement en son nom, en conformité, dit-elle, des coutumes dudit lieu, toutes ces formalités pour la transmission des biens furent remplies à l'égard de l'empereur Charles-Quint.

« Que vainement on objecte que le roi de France était exempt de pareilles formalités ; car d'une part les biens dont s'agit étaient hors de France, se trouvant soumis aux lois locales du Hainaut, et ces œuvres de lois étaient si nécessaires qu'on n'en exempta point l'empereur lui-même, celui qui avait la souveraineté sur ces biens de Condé ; la preuve authentique en résulte d'un acte fait par Charles-Quint au baron de Requendrieff, en l'année 1531, on y lit : « et pour ledit vendage mieux sortir son effet, lui avons fait délivrer la copie authentique des lettres de déshériterment fait par la princesse de la Roche des terres de Leuze et Condé », rien de plus précis et de plus concluant ;

« Qu'ainsi donc les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le traité de paix de Cambrai, les procurations et le contrat entre François I^{er} et la princesse de la Roche-sur-Yon, la nature et l'exécution même de ces divers actes, tout s'accorde pour démontrer clairement que jamais le roi de France François I^{er} n'a pu ni en fait ni en droit, être une seconde réputé propriétaire des terres composant la seigneurie gagère ;

« Que dès-lors évidemment le système des sociétés réunies de Thivencelles et Fresnes-Midi pêche par sa base ; et, encore bien qu'elles aient été, ainsi que les intervenans Dubois et consorts, recevables à agir comme intéressés à connaître les limites de la concession du 14 octobre 1849 ; les prétentions contre les mines d'Anzin, n'étant pas fondées, doivent être rejetées en ce qui touche cette seigneurie gagère ;

« Qu'il doit en être de même relativement au quart du bois du roi ; puisqu'il n'arriva aux rois d'Espagne que par suite de confiscation sur les biens de l'un de leurs sujets, c'est-à-dire avec toutes les charges et redevances dont il était précédemment grevé au profit du seigneur haut justicier des villes et terres de Condé et Vieux-Condé, et que les rois de France, succédant aux rois d'Espagne pour ce quart de propriété indivise avec d'autres propriétaires, n'ont pu le posséder et en jouir qu'aux mêmes titres et sous les mêmes obligations que leurs prédécesseurs ;

« Que la conséquence nécessaire de ce qui précède sera l'obligation de la part des sociétés réunies de cesser et d'abandonner leurs travaux sur les terrains dont il s'agit, mais toutefois en se référant à l'art. 535 du Code civil et à l'équité des mines d'Anzin, qui sauront mettre en pratique la maxime que « nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui », et ne voudraient sans doute pas, sans indemnité, s'emparer des travaux suspendus déjà faits par les sociétés réunies, et dont la compagnie pourrait ultérieurement profiter ;

« En ce qui touche la condamnation aux dommages-intérêts à l'ill'eller par état requise par la compagnie d'Anzin ;

« Considérant que les travaux effectués par les sociétés réunies n'ont point arrêté l'exploitation de nombreuses fosses à charbon des demandeurs, ni pu leur porter aucun préjudice qu'il est temps enfin de mettre un terme à de trop longues discussions entre ces diverses compagnies ; qu'en un mot, toutes les circonstances de la cause se réunissent pour ne pas accueillir cette demande en condamnation de dommages-intérêts ;

« Par ces motifs, Le Tribunal dit les associés intéressés des mines de houille de Thivencelles et Fresnes-Midi recevables dans leur action, les sieurs Dubois et consorts, recevables dans leur intervention, et, statuant entre toutes les parties, déclare que le droit de haute justice du prince de Croÿ, notamment à l'époque de la concession par arrêt du Conseil, du 14 octobre 1749, s'étendait sans aucune exception sur la totalité des territoires de Condé et Vieux-Condé, qui comprenaient les terres connues sous la dénomination de seigneurie gagère et le quart de la forêt dite le bois du roi ;

« Déclare en conséquence les sociétés réunies défenderesses et les intervenans mal fondés dans leurs prétentions contre la compagnie d'Anzin ; les en déboute ; leur ordonne de cesser sur ces territoires tous travaux pour découvrir ou extraire la houille, de les abandonner immédiatement, sous la réserve cependant de l'alternative laissée au propriétaire par le premier paragraphe de l'article 535 du Code civil ; déclare n'y avoir lieu à la condamnation en dommages-intérêts requise par la compagnie d'Anzin, condamne les sieurs Dubois et consorts aux frais engagés par leur intervention, le surplus des dépens à la charge des sociétés réunies de Thivencelles et Fresnes-Midi. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.
 Audience du 8 mai.
 DEUX INFANTICIDES.

La Cour d'assises a présenté aujourd'hui un bien désolant spectacle. Deux affaires d'infanticide étaient soumises à l'appréciation du jury. Deux jeunes filles n'ont pas reculé devant la pensée de couvrir leur honte par un crime qui devient de plus en plus fréquent. Toutes les deux ont de bons antécédents ; toutes les deux s'étaient fait remarquer par la douceur de leur caractère, par l'exactitude et la régularité de leur service ; et toutes les deux, cependant, sont arrivées, sans transition aucune, à commettre le crime qui les amène aujourd'hui sur le banc des accusés.

Voici les faits de la première affaire :

« Léonie Bourgeois, âgée de 19 ans, avait connu à Bayeux, où elle est née, un jeune homme qu'elle espérait épouser, et avec lequel elle eut d'intimes relations. Quand il la quitta pour entrer dans l'armée, elle était enceinte ; et, en attendant son congé, elle entra, le 28 juin dernier, comme femme de chambre, au service de M^{me} Paris d'Olons, qui habitait alors Villiers-sur-Mer.

« Dès les premiers mois de son arrivée à la campagne, le bruit s'était répandu qu'elle était enceinte ; mais elle avait toujours protesté du contraire. Les renseignements favorables qui avaient été recueillis sur son compte et l'assiduité de son service avaient contribué à écarter d'elle tous les soupçons. Il en avait été de même à Paris, où elle avait accompagné sa maîtresse, vers le milieu de janvier dernier.

« Le vendredi 9 février, Léonie fit son service comme à l'ordinaire ; mais le soir, quand sa maîtresse revint de l'Opéra, elle fut frappée de l'altération de ses traits, et sentit que ses mains frissonnaient à la déshabillante. Léonie alléqua une migraine, et M^{me} Paris se hâta de l'envoyer se coucher. Le lendemain matin, elle descendit plus tard qu'à l'ordinaire, et donna pour excuse qu'elle avait mal aux reins. A diner, M^{me} Paris crut remarquer que la taille de sa femme de chambre était considérablement diminuée. Voyant l'état de souffrance où se trouvait cette fille, elle l'engagea à se mettre au lit ; mais elle voulut elle-même sortir d'inquiétude.

« M. le docteur Chanteloup fut appelé le 11 février. Monté dans la chambre de Léonie, il n'eut besoin que d'un léger examen pour se convaincre qu'elle était accouchée. Elle protesta du contraire, mais le médecin découvrit au pied de son lit une boîte de sapin, et l'ayant ouverte, il y trouva le cadavre d'un enfant nouveau-né. L'autopsie a fait connaître que cet enfant, du sexe féminin, était né viable, et qu'il avait succombé aux efforts qui avaient été faits pour mettre obstacle à sa respiration.

« Léonie n'a pas cherché à nier son crime. C'est dans la nuit du vendredi au samedi qu'elle est accouchée. Le malaise qu'elle n'avait pu dissimuler à sa maîtresse, à son retour de l'Opéra, était le signal des premières douleurs. En arrivant dans sa chambre elle s'était mise au lit, et, vers une heure du matin, elle était devenue mère. Son intention, a-t-elle dit, n'était pas de donner la mort à son enfant ; mais ses maîtres étaient si bons pour elle qu'elle voulait tout faire pour les conserver. C'est ainsi que, pour y parvenir, elle avait d'abord caché sa grossesse ; puis elle avait été amenée à faire périr son enfant. Aux premiers cris qu'elle lui avait entendu pousser, elle les avait comprimés en lui portant la main sur la bouche ; mais ces cris avaient redoublé, et alors, saisissant violemment son enfant par la tête, elle l'avait étouffé, puis elle avait déposé le cadavre dans la boîte où il avait été trouvé. »

Après les dépositions fort précises reçues aux débats, M. Mongis, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^{re} Nogent-Saint-Laurens, avocat.

Le jury ayant rapporté un verdict affirmatif, tempéré par des circonstances atténuantes, la Cour a condamné la fille Bourgeois à cinq années de travaux forcés.

On amène ensuite la seconde accusée, Antoinette Rongier, qui comparait devant le jury dans les circonstances que l'acte d'accusation rapporte de la manière suivante :

« Le 15 décembre 1848, le nommé Picard, chiffonnier, en parcourant la rue du Pont-de-Lodi, découvrit le cadavre d'un enfant nouveau-né qui paraissait y avoir été déposé depuis peu. Pensant qu'un crime avait pu être commis, il s'empressa de donner avis à la police de cette circonstance, et, sur son indication, le cadavre de l'enfant fut transporté au poste de la rue Saint-André-des-Arts et soumis à l'examen d'un médecin. Il résulta des observations de ce dernier que l'enfant était né viable, et qu'on lui avait arraché la vie peu d'instants après sa naissance en lui fracturant les os du crâne.

« Le lendemain le docteur Josat procéda à l'autopsie et reconnut que les constatations faites la veille étaient exactes. Il remarqua en outre qu'il existait autour du cou des traces de strangulation.

« Les rapports des médecins établissaient donc qu'un crime avait été commis. Aucun indice cependant n'indiquait quel pouvait en être l'auteur, lorsque, le 9 janvier suivant, une lettre adressée au commissaire de police du quartier de l'Ecole-de-Médecine, par la demoiselle Victorine Rodier, révéla que le cadavre trouvé le 15 décembre était celui de l'enfant de la nommée Antoinette Rongier. Le commissaire de police fit appeler la fille Rodier, et celle-ci lui fournit les renseignements suivants.

« Antoinette Rongier était domestique des époux Besson, restaurateurs, rue du Pont-de-Lodi, 3, chez lesquels elle occupait une chambre qu'elle partageait avec Marianne Laporte. L'accusée aurait eu des relations intimes avec un ancien garçon de cuisine des époux Besson, appelé depuis sous les drapeaux. Elle l'aurait vu, en force de ruses et de précautions, à cacher son état aux personnes au milieu desquelles elle vivait. Dans la nuit du 13 au 14 décembre, elle ressentit les premières douleurs, symptômes précurseurs de son prochain accouchement. Elle se leva, se livra à ses travaux habituels ; mais vaincue par la souffrance, elle fut obligée, vers six heures, de regagner sa chambre, que Marianne Laporte venait de quitter. Là, elle s'assit sur une chaise, et donna le jour à un enfant.

« A peine devenue mère, au lieu de remplir les devoirs que ce titre sacré lui imposait, l'accusée réalisa la funeste pensée que, selon toutes les apparences, elle avait conçue depuis longtemps. Par une forte compression de la gorge, elle étouffa les premiers cris du nouveau-né, puis elle lui brisa le crâne sur le carreau et enveloppa ensuite le cadavre dans un jupon, et le cacha sous son lit où elle se coucha.

« L'accusée se trouvant seule dans la nuit du 14 au 15 décembre, en profita pour sortir furtivement de la maison et aller jeter le cadavre de son enfant sur la voie publique, où il fut découvert quelques heures plus tard par Picard.

« Peu de temps après, l'accusée se trouvant avec la dame Besson, lui fit lire le passage d'un journal dans lequel on rapportait qu'un chiffonnier, le 15, avait trouvé le cadavre d'un enfant nouveau-né rue du Pont-de-Lodi. Cette circonstance, que la dame Besson ignorait, éveilla tout à coup dans son esprit des soupçons. Elle se rappela les accidents éprouvés par sa domestique peu de jours auparavant ; aussi, dominée par les préventions fâcheuses qu'un tel rapprochement faisait naître dans son esprit, elle renvoya sa domestique, sans oser cependant approfondir les charges si graves qui s'élevaient contre elle.

« L'accusée, à sa sortie de chez la dame Besson, se réfugia chez l'une de ses sœurs, demeurant rue Oblin, 4. Le 5 janvier, Marianne Laporte, son ancienne compagne, vint l'y voir et lui apporta une lettre du militaire avec lequel elle avait eu des relations. En causant, elles parlèrent de cet enfant trouvé mort près du domicile des époux Besson. La fille Laporte, qui était convaincue de la culpabilité de l'accusée, profita de cette circonstance pour lui adresser des questions pressantes sur cet événement. La fille Rongier, émue à ce souvenir, lui avoua son crime

et lui raconta les détails qui précèdent. Alors maîtresse de son secret, Marianne Laporte le confia à Victorine Rodier, et toutes deux, de concert, écrivirent la lettre que reçut le commissaire de police.

« Dans le cours de la procédure, l'accusée renouvela ses aveux : seulement elle s'efforça d'écartier la préméditation. Elle prétendit que son crime avait été instantané, qu'elle avait été égarée par la douleur qu'elle éprouvait d'être mère, et qu'elle ne pensait pas que son accouchement dût être aussi prompt.

« De telles excuses ne sauraient être accueillies. Tout concourt, au contraire, à révéler que le funeste projet de l'accusée était arrêté à l'avance. Ses efforts pour dissimuler sa grossesse, son silence envers l'amie qui se trouvait alors près d'elle, et enfin cette absence de soins, de précautions, que réclamait impérieusement la naissance de son enfant, sont autant de charges décisives qui ne permettent pas de révoquer en doute sa culpabilité. »

Les débats n'ont laissé aucun doute sur la culpabilité de l'accusée, qui, du reste, a, dès le principe, avoué tous les faits. Elle a cherché à les expliquer par l'imprévu de l'accouchement, par une chute que l'enfant aurait faite en venant au jour, et qui expliquerait, suivant elle, sans impliquer sa culpabilité, la mort de son enfant.

Ces explications reproduites par M^{re} Norbert-Belliart, son défenseur, ont été combattues par M. Mongis, substitut du procureur-général, et le jury a refusé de les admettre.

La fille Rongier, déclarée coupable avec des circonstances atténuantes, a été condamnée à huit années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Souquet.
 Audience du 26 avril.
 ASSASSINAT.

Le rôle de cette session est très chargé, au point de vue de la gravité des affaires. Quatre accusations d'assassinat y sont portées. La première de ces affaires avait attiré aujourd'hui une affluence considérable de curieux au Palais-de-Justice.

Quelques mots sont nécessaires pour l'intelligence des débats.

Robertine Delhait était entrée il y a à peu près trois ans au service des époux Caron, propriétaires à Cambrai. Cette fille était d'un caractère dur, difficile. Sa maîtresse cependant la supportait parce que Robertine, étant d'une constitution robuste, pouvait seule rendre au sieur Caron des soins que son état d'infirmité rendait indispensable. Le sieur Caron ne pouvait se servir de ses jambes, et il fallait chaque jour le porter de son lit à son fauteuil et de son fauteuil à son lit.

Le 24 octobre dernier, dans la matinée, Robertine Delhait se présenta chez M. Cacheux, voisin et ami des époux Caron. Elle portait sur sa figure l'expression vraie ou simulée de la frayeur. « Ah ! mon Dieu ! s'écria-t-elle, quel malheur ! ma maîtresse est assassinée, bien sûr. Je viens de voir son corps par une petite lucarne qui donne dans sa chambre. » A l'instant même on se rendit chez M^{me} Caron ; on força la serrure, on pénétra dans la chambre, et l'on trouva en effet M^{me} Caron assassinée.

Qui avait commis le crime ? Des voleurs ? Non, car aucun objet précieux n'avait été enlevé. Presque aussitôt, plusieurs circonstances vinrent appeler l'attention sur Robertine elle-même. Elle couchait dans une chambre contiguë à celle de M^{me} Caron. Une porte que M^{me} Caron tenait, il est vrai, fermée, donnait accès d'une chambre dans l'autre ; de plus, une petite lucarne existait dans le mur séparatif des deux chambres. Comment Robertine n'avait-elle pas entendu le bruit qu'avait dû nécessairement faire cette scène de meurtre ? M^{me} Caron avait crié ; cela était constant : un voisin, se prévenant à onze heures du soir dans son jardin, avait entendu les cris de la victime ; et cependant Robertine n'avait rien entendu. Une autre circonstance avait encore plus de gravité.

Lorsque Robertine était accourue chez M. Cacheux pour donner l'alarme, elle avait dit qu'elle n'était pas entrée dans la chambre de sa maîtresse parce que la porte en était fermée, mais qu'elle avait aperçu sa maîtresse étendue sans vie par la petite lucarne qui s'ouvrait sur cette chambre. Or, avant que de crocheter la porte, on avait regardé par cette lucarne, et l'on avait reconnu que la disposition des lieux ne permettait d'apercevoir qu'un coin de drap. On ne pouvait voir par cette lucarne qu'une personne était étendue dans la chambre. Cela était extrêmement grave, on le comprend. Robertine Delhait fut arrêtée, et l'instruction suivie contre elle aboutit au renvoi de cette fille devant la Cour d'assises.

Robertine Delhait est âgée de quarante-deux ans. Interrogée par M. le président sur son séjour chez les époux Caron, elle répondit : « J'ai été l'espace de deux années au service des époux Caron, propriétaires à Cambrai. Je ne crois pas qu'on ait rien à me reprocher. Monsieur était infirme, il fallait le soigner comme un jeune enfant. Il n'a jamais eu à se plaindre de moi. Madame était d'un caractère difficile, mais nous étions d'accord, et je n'ai point à m'en plaindre. Elle appréciait mon dévouement pour son mari. »

D. L'assassinat a-t-il été commis dans la nuit du 24 octobre dernier ? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas eu de querelle avec ce jour ? — R. Non ; des discussions sans importance, comme il en arrive toujours entre maîtresses et servantes, mais qui ne tiennent pas à conséquence.

D. Cependant votre congé vous était donné, et la nuit du 23 au 24 était la dernière que vous deviez passer chez M^{me} Caron, et c'est cette nuit-là que cette pauvre dame a été assassinée ! — R. C'est un malheur ; mais je n'y puis rien.

D. N'avez-vous pas menacé M^{me} Caron ? — R. Non. D. Les domestiques de M. Cacheux en déposent. Vous avez dit : « Je sors, mais je lui donnerai un bon bouquet. » — R. C'est faux. Ces témoins mentent.

D. Ils ne sont pas les seuls qui l'affirment. Quel intérêt auraient-ils à mentir ? — R. Ils mentent.

D. A quelle heure vous êtes-vous levée le 24 ? — R. Comme d'habitude, vers six heures du matin.

D. A quelle heure se levait votre maîtresse ? — R. Elle n'avait pas d'heure fixe.

D. Vous vous trompez. Tous les témoins habitués de la maison déclarent qu'elle se levait de bonne heure et déjeunait à sept heures et demie ? — R. C'est faux.

D. A quelle heure vous êtes-vous inquiétée du sort de votre maîtresse ? — R. Vers dix heures.

D. Un peu plus tard. Mais n'importe. Racontez ce qui vous a déterminée à aller chez M. Cacheux ? — R. Il y avait dans ma chambre contiguë à celle de M^{me} Caron une lucarne qu'on laissait parfois ouverte. J'ai été regarder à la lucarne et j'ai vu des draps étendus à terre : cela m'a paru extraordinaire. Je suis allée ensuite chez M. Cacheux l'informer, comme ami de la maison, de ce qui se passait et ce qui m'effrayait. Nous sommes revenus, et nous avons trouvé dans la chambre Madame assassinée, près de son lit.

D. Vous changez maintenant votre première déclaration, et vous comprenez la force de l'accusation contre vous. N'avez-vous pas dit chez M. Cacheux, et trois per-

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris MAISON A PARIS. Etude de M. CAMPROGER, avoué, rue Sainte-Anne, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 19 mai 1849, deux heures de relevée.

Paris MAISON A PARIS. Etude de M. TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Il sera, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, le mercredi 23 mai 1849, procédé à la vente sur licitation entre majeurs et mineurs, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Grande-Frèrie, 23, et sise à la Petite-Frèrie, 26.

Paris 3 MAISONS A PASSY. Etude de M. POSTEL, avoué à Paris, rue de Louvois, 10.

Adjudication aux criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 19 mai 1849, de trois MAISONS situées à Passy, rue Singer, 32, 36 et 38, cours, jardins, etc.

Troisième lot : 18,000. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. POSTEL, avoué poursuivant, rue de Louvois, 10; 2° A M. Dromery, avoué présent à la vente, rue de Mulhouse, 9.

Paris 2 MAISONS RUE NEUVE-DU-LUXEMBOURG. Etude de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue Montabor, 12.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 16 juin 1849, deux heures de relevée, en deux lots, 1° D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 31; 2° D'une autre MAISON sise même rue, 33, et boulevard de la Madeleine, 3.

Paris DEUX MAISONS. Etude de M. VINAY, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, le mercredi 23 mai 1849, une heure de relevée, 1° D'une MAISON avec cour derrière, élevée sur caves d'un rez-de-chaussée avec quatre boutiques, d'un entresol, de quatre étages carrés et d'un cinquième en mansardes, sises à Paris, rue de Calais, 2, et rue Blanche, 39 ancien et 85 nouveau, à l'angle des deux rues;

Paris 3 MAISONS A PASSY. Etude de M. POSTEL, avoué à Paris, rue de Louvois, 10. Adjudication aux criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 19 mai 1849, de trois MAISONS situées à Passy, rue Singer, 32, 36 et 38, cours, jardins, etc.

2° A M. Picard, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 12; 3° A M. Postel, avoué, demeurant à Paris, rue de Louvois, 10.

Pontoise SIX PIÈCES DE BOIS. Etude de M. DUVAL, avoué à Pontoise.

Vente sur saisie-immobilière, le mardi 22 mai 1849, heure de midi, à l'audience des saisies-immobilières du Tribunal civil de première instance seant à Pontoise, au Palais-de-Justice, rue de la Tonnerrière, 2.

Châteauroux TERRE D'ENTRAIGUES. A vendre à l'amiable.

La belle TERRE D'ENTRAIGUES, située canton de Valençay, arrondissement de Châteauroux (Indre), à proximité du chemin de fer du centre.

Paris MAISON A PASSY. Etude de M. POSTEL, avoué à Paris, rue de Louvois, 10.

Adjudication aux criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 19 mai 1849, de trois MAISONS situées à Passy, rue Singer, 32, 36 et 38, cours, jardins, etc.

le dimanche 27 courant, à deux heures après midi, au siège de la société, rue Cadet, 20, à l'effet : 1° d'approuver, s'il y a lieu, les comptes de 1848; 2° entendre le rapport des gérans sur le développement que prennent les opérations de la société et aviser aux moyens de leur donner toute l'extension dont elles sont susceptibles.

BULLETINS DE VOTE imprimés en quel-ques heures. 1 fr. le mille. 13, rue de la Banque.

LE JOURNAL POUR RIRE la plus amusante de toutes les publications périodiques, publiée chaque semaine, les plus grandes et les meilleures caricatures politiques par Bertall, Ed. Morin, Tronsens et les autres dessinateurs de la maison Aubert.

SOCIÉTÉ DES NU-PROPRIÉTAIRES, 35, rue Louis-le-Grand.

L'INSTITUT MILITAIRE (4e Année) remplace dans les corps de l'armée et devant les conseils de révision, par des militaires libérables et libérés.

PRESSES AUTOGRAPHIQUES (brevetées, s. g. d. g.) à l'usage de tout le monde, pouvant tirer dans une seule journée 2,000 exemplaires de tout écrit à la main, soit affiches, prospectus, lettres, avertissements, professions de foi, musique, dessins, plans, etc.

d'une manivelle à crémaillère dont le mouvement rapide donne une grande promptitude au tirage FABRIQUE spéciale de PRESSES A COPIER, à timbres, secs à timbres humides, etc. — GUILLAUME, mécanicien, 56, rue des Vieux-Augustins. (2135)

20 c. 100 enveloppes glacées, 120 feuilles papier à lettres extra-fin glacé, 50, 75 c. et 1 f.; pap. écolier, 3 f. la rame. R. Joquelet, 6.

BAISSE DE PRIX. Vins à 32 c. la bout. 90 f. la pièce. 40 c. le lit.

L'EAU ROGERS POUR EMBLAUER SES DENTS soi-même, cautériser et guérir la dent cariée. Emploi facile et agréable, sans détruire la dent et brûler les gencives, comme toutes les préparations en usage.

VARICES. -- BAS LEPERDRIEL. Elastiques en caoutchouc, avec ou sans lacet. Compression régulière et continue, soulagement prompt et souvent guérison.

SIROP DE BANANIER contre les fluxions blanches. Pharmacie indienne, rue Geoffroy-Marie, 5, à l'entresol. (2169)

ELECTIONS.-CANDIDATS.

S'adresser au Directeur des impressions des Circulaires et Bulletins de vote, rue Dauphine, n° 24, qui se charge aussi de l'expédition immédiate dans les 86 départements.

S'adresser au Directeur des impressions des Circulaires et Bulletins de vote, rue Dauphine, n° 24, qui se charge aussi de l'expédition immédiate dans les 86 départements.

Table with 4 columns: Noms des départ., Bandes écrites d'avance, Noms des départ., Bandes écrites d'avance. Lists candidates for various departments like Ain, Aisne, Allier, etc.

Table with 4 columns: Noms des départ., Bandes écrites d'avance, Noms des départ., Bandes écrites d'avance. Lists candidates for various departments like Indre-et-Loire, Isère, Jura, etc.

Table with 4 columns: Noms des départ., Bandes écrites d'avance, Noms des départ., Bandes écrites d'avance. Lists candidates for various departments like Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, etc.

Communication des gérans et de délibérer sur les propositions qui leur seront soumises. Les gérans, TURNBULT et Co.

SICCATIF BRILLANT DE RAPHAEL. Séchant en deux heures, pour la mise en cuir sans froissage, 3 fr. le kg, vase compris.

VINAIGRE AROMATIQUE de Jean-Vincent BULLY. Ce vinaigre, le type des vinaigres de toilette, n'a plus à lutter contre l'eau de Cologne, qui a fait son temps.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER. Rue de Nicolet, 3, à Montmartre.

Maladies secrètes. TRAITEMENT DU DOCTEUR CH ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, etc.

Convocations d'actionnaires. Liquidation des Compagnies d'assurances LE RÉPARATEUR et LA RÉPARATRICE, établies à Paris, rue Geoffroy-Marie, 5.

CHOLÉRA PRÉSERVATIF TONI-SUDOGENE. Cette préparation tonique et stimulante est approuvée et recommandée par un grand nombre de médecins.

BANDAGES NOUVEAUX SUPERFINS. Imperceptibles sous les pantalons collans. — Ch. POULET, bandagiste-herniaire, passage de l'Ancre, 12.

PRIX DES CHARBONS: Charbon 1er qualité, 8 fr. 75 c. Id. moyen 1er qualité, 8 25.

Rue Montorgueuil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

COMPAGNIE TURNBULT. Aux termes des statuts, les actionnaires sont, par les présentes, convoqués en assemblée générale pour le samedi 2 juin à sept heures du soir, au siège actuel de la société, rue des Petits-Hôtels, 18, à Paris.

CHOLÉRA PRÉSERVATIF TONI-SUDOGENE. Cette préparation tonique et stimulante est approuvée et recommandée par un grand nombre de médecins.

BANDAGES NOUVEAUX SUPERFINS. Imperceptibles sous les pantalons collans. — Ch. POULET, bandagiste-herniaire, passage de l'Ancre, 12.

CONCORDATS. Du sieur MONJAUZE (Martial), commissionnaire en marchandises, rue de Valenciennes, 9.

ASSEMBLÉE DU 7 MAI 1849. NEUF HEURES: Laisné, épicière, vérif., Clément, tailleur, etc.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous seings privés, fait à Paris le 24 avril 1849, enregistré à Paris le 26 avril 1849.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, seant à Paris, du 7 mai 1849, le 22 août 1848, et l'effet de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur PONCELET (Marie-Nicolas).

CONCORDATS. Du sieur PHILIPPE (Edouard), ébéniste, faub. St-Antoine, 75, le 14 mai à 1 heure [N° 471 du gr.].

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur MOREL (Jacques-Marie), nourrisseur, rue du Grand-Prieuré, 5, sont invités à produire leurs titres de créances.

ASSEMBLÉE DU 7 MAI 1849. NEUF HEURES: Laisné, épicière, vérif., Clément, tailleur, etc.

Suivant acte fait double à Paris, sous seings privés, en date du 30 avril 1848, enregistré à Paris le 5 mai suivant, M. Jean BICHET, ancien négociant, demeurant à Paris, cité Bergère, 1, et Mlle Marie-Estelle de BEAUCHAMP, épouse, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 8, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de confiture d'habillemens d'enfans à Paris.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, seant à Paris, du 7 mai 1849, le 22 août 1848, et l'effet de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur PONCELET (Marie-Nicolas).

CONCORDATS. Du sieur PHILIPPE (Edouard), ébéniste, faub. St-Antoine, 75, le 14 mai à 1 heure [N° 471 du gr.].

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur MOREL (Jacques-Marie), nourrisseur, rue du Grand-Prieuré, 5, sont invités à produire leurs titres de créances.

ASSEMBLÉE DU 7 MAI 1849. NEUF HEURES: Laisné, épicière, vérif., Clément, tailleur, etc.

Suivant acte fait double à Paris, sous seings privés, en date du 30 avril 1848, enregistré à Paris le 5 mai suivant, M. Jean BICHET, ancien négociant, demeurant à Paris, cité Bergère, 1, et Mlle Marie-Estelle de BEAUCHAMP, épouse, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 8, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de confiture d'habillemens d'enfans à Paris.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, seant à Paris, du 7 mai 1849, le 22 août 1848, et l'effet de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur PONCELET (Marie-Nicolas).

CONCORDATS. Du sieur PHILIPPE (Edouard), ébéniste, faub. St-Antoine, 75, le 14 mai à 1 heure [N° 471 du gr.].

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur MOREL (Jacques-Marie), nourrisseur, rue du Grand-Prieuré, 5, sont invités à produire leurs titres de créances.

ASSEMBLÉE DU 7 MAI 1849. NEUF HEURES: Laisné, épicière, vérif., Clément, tailleur, etc.

Suivant acte fait double à Paris, sous seings privés, en date du 30 avril 1848, enregistré à Paris le 5 mai suivant, M. Jean BICHET, ancien négociant, demeurant à Paris, cité Bergère, 1, et Mlle Marie-Estelle de BEAUCHAMP, épouse, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 8, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de confiture d'habillemens d'enfans à Paris.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, seant à Paris, du 7 mai 1849, le 22 août 1848, et l'effet de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur PONCELET (Marie-Nicolas).

CONCORDATS. Du sieur PHILIPPE (Edouard), ébéniste, faub. St-Antoine, 75, le 14 mai à 1 heure [N° 471 du gr.].

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur MOREL (Jacques-Marie), nourrisseur, rue du Grand-Prieuré, 5, sont invités à produire leurs titres de créances.

ASSEMBLÉE DU 7 MAI 1849. NEUF HEURES: Laisné, épicière, vérif., Clément, tailleur, etc.